



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 20 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 11 - DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté financier intermédiaire pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans des établissements et services sociaux pour adultes handicapés de Lastours implantés sur la commune de Portel des Corbières, antérieurement exploités par l'association « APAMIGEST » et actuellement gérés par l'association dénommée « association familiale départementale pour l'aide aux personnes handicapées mentales » (AFDAIM).....1

PREFECTURE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-018 portant création du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric (SYPA).....5

Arrêté préfectoral n° DCT/I3AT-CL-2016-019 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Hilaire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire.....8

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-022 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze au syndicat mixte des Balcons de l'Aude.....11

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT -CL-20 16-024 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois..... 13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté financier intermédiaire
pris en application des articles L.313-19 et
R.314-97 du code de l'action sociale et des familles,
ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans
des établissements et services sociaux pour adultes handicapés
de Lastours implantés sur la commune de Portel des Corbières, antérieurement exploités
par l'association « APAMIGEST » et actuellement gérés par
l'association dénommée « association familiale départementale pour l'aide aux personnes
handicapées mentales » (AFDAIM)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-19 et R.314-97 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2004-125 du 9 février 2004 relatif à la revalorisation des subventions d'investissement et des excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la lettre d'injonction conjointe (ARS LR - Conseil général de l'Aude) du 08 Décembre 2014 (LR avec AR n°1A09519264149) adressée au Président de l'APAMIGEST sollicitant le rétablissement de la situation financière et patrimoniale de l'ESAT et du foyer d'hébergement situés à Portel les Corbières afin de garantir la continuité de leur fonctionnement et lui enjoignant de procéder, sous quinzaine à compter de la réception du courrier de mise en demeure, à la restitution aux deux établissements concernés des sommes prélevées irrégulièrement en 2010 dans leur trésorerie, ainsi qu'à la reconstitution de leurs bilans respectifs ;

VU l'arrêté n° 2016-106 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon en date du 27 Janvier 2016 portant fermeture définitive de l'ESAT de Lastours dans le département de l'Aude par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert de sa gestion à l'AFDAIM, sise rue Nicolas Cugnot - ZI Estagnol - 11 890 CARCASSONNE Cedex ;

VU l'arrêté n° 2016-01 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude en date du 27 janvier 2016 portant fermeture définitive du foyer d'hébergement de Lastours sis à Portel des Corbières géré par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert de la gestion à l'Association Familiale Départementale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales (AFDAIM) sise rue Nicolas Cugnot - ZI Estagnol - 11 890 CARCASSONNE Cedex ;

VU les comptes, établis au 31/12/14 par l'expert-comptable de l'APAMIGEST, ainsi que les journaux comptables des structures sociales précitées pour l'exercice 2015;

VU le courrier du président de l'APAMIGEST du 19/10/16, adressé au Président du conseil départemental de l'Aude et à la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en s'opposant à l'application de l'option prévue au 6° de l'article L313-19 du CASF ;

VU les courriers de réponse du président de l'APAMIGEST, en date du 23/02/16, adressés à la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées et au Président du Conseil départemental de l'Aude, reçus le 25/02/16;

VU le rapport d'audit du 07/11/16, établi par le cabinet KPMG à la demande des autorités de tarification, dans le but de reconstituer les comptes au 31/12/15 et au 26/01/16 des trois établissements sociaux précités, et d'arrêter les montants des versements des sommes destinées à l'attributaire des autorisations de gestion, en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'APAMIGEST n'a pas satisfait à l'injonction de rétablissement de la situation financière et patrimoniale de l'ESAT et du Foyer d'hébergement de Portel des Corbières ;

CONSIDERANT que les décisions de fermeture totale et définitive des établissements sociaux de Lastours, antérieurement gérés par l'association « APAMIGEST », en date du 27 Janvier 2016 valent retrait des autorisations prévues aux articles L 312-1, et L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en référence à l'article L. 313.18 du même code ;

CONSIDERANT que les ressources financières stables apportées par l'Etat l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT de Lastours de Portel des Corbières), par les personnes handicapées et, dans le cadre de l'aide sociale départementale, par le Département de l'Aude se substituant à celles-ci, inscrites au passif des bilans de l'ESAT, et du foyer d'hébergement de Portel les Corbières (FH), doivent être versées à un attributaire désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en refusant de s'acquitter de ses obligations financières en application de l'article L.313.19 du CASF, les biens de l'APAMIGEST demeurent affectés aux établissements et services sociaux et sont mis à la disposition de l'Association Familiale Départementale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales (AFDAIM) ; pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes handicapées qui y sont accueillies;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité qu'il y a de procéder à la reconstruction du foyer d'hébergement et de l'ESAT, qui seront regroupés sur la commune de Portel des Corbières, permettant de sécuriser et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes handicapées, qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-19-6°-b du CASF, le représentant de l'Etat peut désigner l'organisme gestionnaire attributaire des sommes énumérées par le même article ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'APAMIGEST de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement des établissements sociaux situés à Portel des Corbières ;

CONSIDERANT que l'APAMIGEST ne peut se prévaloir de ses propres erreurs comptables ;

CONSIDERANT que l'absence de conformité de la comptabilité de l'exercice 2015 au sein des établissements précités, ont fait l'objet d'un audit par le cabinet « KPMG Entreprises », afin de reconstituer les grands livres des comptes et des balances de trois structures sociales susvisées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude.

ARRETE

Article premier : En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'Association AFDAIM, en tant qu'organisme gestionnaire du foyer d'hébergement et de l'ESAT social et commercial, situés à Portel des Corbières, la dévolution des actifs nets immobilisés ci-après exposés, évalués au 26/01/2016 :

Pour le foyer d'hébergement relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Aude et l'ESAT social et commercial relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Occitanie :

Etablissements et Services	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
Foyer d'hébergement de Lastours	850 501 €	432 130 €	418 371 €
ESAT social de Lastours	155 860 €	117 393 €	38 466 €
ESAT commercial de Lastours	562 781 €	316 401 €	246 379

Article 2 : Sans préjudice d'autres reversements ultérieurs liés aux imputations comptables erronées ou litigieuses contestées par les autorités de tarification, et en application des articles L.313.19 et R 314-97 du CASF, est ordonné le versement à l'Association AFDAIM les sommes ci-après exposées, évaluées au 26/01/16 :

Pour le foyer d'hébergement relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Aude et l'ESAT social et commercial relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Occitanie :

Nature du reversement	Foyer d'hébergement	ESAT social	ESAT commercial	Total
Réserves de trésorerie	201 905,67 €	70 109,84 €		272 015,51 €
Réserve de compensation	2 085,34 €			2 085,34 €
Amortissements cumulés des biens	433 535,98 €	118 743,93 €	318 543,50 €	870 823,41 €

Provisions pour risques et charges, provisions réglementées, dépréciation de l'actif net immobilisé	8963,03 €	10 106,67 €	3 265,08 €	22 334,78 €
Excédents d'exploitation 2015 en attente d'affectation	106 451,66 €			106 451,66 €
Résultat du 01/01 au 26/01/2016 en attente d'affectation	4 963,43 €			4 963,43 €
Excédent affecté à l'investissement	25 000,00 €	6 577,91 €	3 339,11 €	34 917,02 €
Subventions d'investissement non amortissables	7 500 €			7 500,00 €
TOTAL	790 405,11 €	205 538,35 €	325 147,69 €	1 321 091,15 €

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association APAMIGEST, ainsi qu'au président de l'AFDAIM.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, de la Préfecture de la Région Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude et sera affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Fait à Carcassonne, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Préfecture



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-018 portant création du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric (SYPA)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5111-6, L.5211-5, L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de commune de Capendu en « communauté de communes Piémont d'Alaric » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1637 du 11 juin 2001 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Piémont d'Alaric (création d'une maison de retraite sur la commune de Capendu) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux communes de Roquecourbe-Minervois et de Saint-Couat-d'Aude, issues de la CC Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, et Monze, issues de la CC Piémont d'Alaric ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Piémont d'Alaric du 10 novembre 2016 approuvant notamment la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé « syndicat intercommunal Piémont d'Alaric » regroupant les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude, membres de la CC Piémont d'Alaric ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Badens (28 novembre 2016), Barbaira (24 novembre 2016), Blomac (24 novembre 2016), Capendu (5 décembre 2016), Comigne (15 novembre 2016), Douzens (28 novembre 2016), Floure (21 novembre 2016), Marseillette (24 novembre 2016), Monze (2 décembre 2016), Roquecourbe-Minervois (29 novembre 2016) et Saint-Couat-d'Aude (21 novembre 2016) approuvant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé « syndicat intercommunal Piémont d'Alaric » à compter du 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de ce syndicat ;

.../...

Vu les statuts présentés aux communes intéressées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze seront membres, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la CA Carcassonne-Agglomération et les communes de Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude seront membres de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois à compter de la même date, et qu'ainsi ces onze communes de la CC Piémont d'Alaric auront rejoint deux EPCI distincts ;

Considérant que la compétence « gestion et entretien du patrimoine de la maison de retraite » ne sera pas exercée par leur EPCI de rattachement respectif ;

Considérant que l'article L.5111-6 du CGCT, qui prévoit la possibilité de créer des syndicats nouveaux sous réserve que soient respectées les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, n'est pas applicable à la création d'un syndicat de communes en matière sociale ;

Considérant que la création du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre un arrêté de projet de périmètre à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat intercommunal sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal Piémont d'Alaric » dont le sigle est SYPA.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal Piémont d'Alaric est composé des 11 communes suivantes :
Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude.

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal Piémont d'Alaric portera la propriété de la maison de retraite « Les Figières » située 2 rue des Figières à Capendu (11700).
Il a pour objet la gestion et l'entretien du patrimoine immobilier de ladite maison de retraite.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric est établi à Capendu (11700) – 2 rue des Figières.

ARTICLE 5 :

La durée du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric est illimitée.

.../...

ARTICLE 6 :

La gestion comptable et financière du syndicat sera confiée au comptable de la trésorerie de Capendu.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal Piémont d'Alaric – SYPA est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

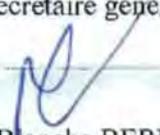
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

14 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-019 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésion des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et adhésion audit syndicat du syndicat AEP Belpech Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire du 15 juillet 2015 demandant son adhésion au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 du comité syndical du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvèze-du-Razès (4 novembre 2016), Bram (18 octobre 2016), Brézilhac (7 octobre 2016), Brousse-et-Villaret (29 septembre 2016), Brugairolles (4 octobre 2016), Cailhau (12 septembre 2016), Cailhavel (9 novembre 2016), Cambieure (10 novembre 2016), Carlipa (1^{er} septembre 2016), La Courtète (14 novembre 2016), Fanjeaux (1^{er} septembre 2016), Ferran (22 septembre 2016), Fontiers-Cabardès (13 octobre 2016), Gramazie (23 septembre 2016), Hounoux (6 octobre 2016), Ladern-sur-Lauquet (30 août 2016), Lasbordes (4 octobre 2016), Lasserre-de-Prouilhe (3 octobre 2016), Lauraguel (23 septembre 2016), Malviès (27 septembre 2016), Mazerolles-du-Razès (24 octobre 2016), Montréal (8 août 2016), Orsans (27 septembre 2016), Pexiora (29 septembre 2016), Plavilla (15 septembre 2016), Saint-Denis (28 septembre 2016), Saint-Julien-de-Briola (29 septembre 2016), Saint-Martin-de-Villéréglan (13 septembre 2016), Saissac (26 septembre 2016), Villasavary (13 octobre 2016), Villemagne (25 octobre 2016), Villeneuve-les-Montréal (4 octobre 2016), Villepinte (25 octobre 2016), Villesisclé (26 septembre 2016) et Villespy (22 août 2016), favorables à l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

.../...

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération du 28 septembre 2016 favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Hilaire est autorisée à adhérer au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte fermé sud oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais constitué des collectivités membres suivantes :

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montolieu	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ Le syndicat AEP de Belpech/Molandier au titre des 8 communes suivantes :

Belpech	La-Louvière-Lauragais	Mézerville	Peyrefitte-sur-l'Hers
Fajac-la-Relenque	Mayreville	Molandier	Saint-Sernin

▪ Le SIVOM de la Vixiège au titre des 12 communes suivantes :

Cahuzac	Gaja-la-Selve	Pécharic-et-Le-Py	Ribouisse
Cazalrenoux	Généville	Pech-Luna	Saint-Amans
Fonters-du-Razès	Lafage	Plaigne	Villautou

▪ Les 45 communes suivantes :

Belvèze-du-Razès	Fenouillet-du-Razès	Lauraguel	St-Martin-de-Villereglan
Bram	Ferran	Malviès	Saissac
Brézilhac	Fontiers-Cabardès	Mazerolles-du-Razès	Villarszel-du-Razès
Brousse-et-Villaret	La Force	Montréal	Villasavary
Brugairolles	Fraisse-Cabardès	Orsans	Villemagne
Cailhau	Gramazie	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Cailhavel	Hounoux	Plavilla	Villepinte
Cambicure	Lacombe	Pomas	Villesisclé
Carlipa	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Denis	Villespy
La Cassaigne	Lasbordes	Saint-Gaudéric	
La Courtète	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Hilaire	
Fanjeaux	Laurac-le-Grand	St-Julien-de-Briola	

.../...

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, le président du syndicat AEP Belpech/Molandier, le président du syndicat du SIVOM de la Vixiège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **14 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-022 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze au syndicat mixte des Balcons de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0154 du 25 janvier 2000 modifié, relatif à la constitution du syndicat intercommunal « les balcons de l'Aude » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric, du 13 septembre 2016, demandant son adhésion au syndicat des Balcons de l'Aude pour les neuf communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du 22 septembre 2016, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Roquecourbe-Minervoises et Saint-Couat-d'Aude ont émis un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au syndicat mixte des Balcons de l'Aude ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes Piémont d'Alaric est autorisée à adhérer au syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze.

.../...

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte des Balcons de l'Aude est désormais constitué des communes et groupement suivants :

- **communes de** : Aigues-Vives, Laure-Minervoises, Puichéric, Rieux-Minervoises, Rustiques, Saint-Frichoux et Villarzel-Cabardès.

- **la communauté de communes Piémont d'Alaric** : pour une partie du territoire des communes de Badens, Blomac et Marseillette et pour l'intégralité du territoire des communes de Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Floure et Monze.

ARTICLE 3 :

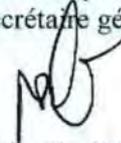
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric, le président du syndicat mixte des Balcons de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-024 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, d'une part, du 30 juin 2016 portant sur l'acquisition de la compétence pour l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et, d'autre part, du 27 septembre 2016 demandant aux conseils municipaux de ses communes membres de se prononcer sur la modification de l'article 4 de ses statuts « objet et compétences de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Airoux (21 septembre et 30 novembre 2016), Baraigne (15 septembre et 21 novembre 2016), Belflou (5 octobre et 1^{er} décembre 2016), Cumiès (12 décembre 2016), Fajac-la-Rellenque (22 octobre 2016), Fendeille (22 août et 17 octobre 2016), Issel (14 septembre et 14 octobre 2016), Labastide-d'Anjou (3 et 27 octobre 2016), Labécède-Lauragais (26 octobre 2016), La-Louvière-Lauragais (29 novembre 2016), La Pomarède (28 novembre 2016), Lasbordes (4 octobre et 15 novembre 2016), Laurabuc (13 septembre et 10 octobre 2016), Les Cassès (18 octobre 2016), Marquein (4 octobre 2016), Mas-Saintes-Puelles (29 septembre et 2 novembre 2016), Mayreville (15 novembre 2016), Mézerville (27 octobre 2016), Mireval-Lauragais (20 octobre 2016), Molleville (6 octobre 2016), Montauriol (14 octobre 2016), Montferrand (21 novembre 2016), Montmaur (13 octobre 2016), Payra-sur-l'Hers (14 septembre et 25 octobre 2016), Peyrefitte-sur-l'Hers (28 septembre 2016), Peyrens (7 septembre et 24 octobre 2016), Puginier (25 octobre 2016), Ricaud (13 octobre et 28 novembre 2016), Sainte-Camelle (30 septembre 2016), Saint-Martin-Lalande (6 septembre et 22 novembre 2016), Saint-Michel-de-Lanès (20 septembre et 7 octobre 2016), Saint-Papoul (12 septembre et 17 octobre 2016), Salles-sur-l'Hers (13 septembre et 18 octobre 2016), Souilhanel (12 septembre et 28 novembre 2016), Soupex (6 septembre et 14 novembre 2016), Villemagne (25 octobre 2016), et Villeneuve-la-Comptal (10 août et 15 novembre 2016), favorables aux modifications statutaires supra désignées ;

.../...

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification des décisions du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

Article 4 (des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais) – Objet et compétences :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. - Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique ;
- constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes ;
- élaborer d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Développement économique :

- création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.

.../...

- cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- aide aux entreprises dans le cadre de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- gestion et entretien de la station-service publique à Saint-Michel-de-Lanès.

Promotion du tourisme :

- création, aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de la Robine.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

4.2 - Compétences optionnelles :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Sont déclarés d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : Hers Mort, Ganguise, Gardijol, Jmmas.
- plan climat – air – énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

- programme local de l'habitat.

.../...

3 – création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :
 - l'avenue Frédéric Passy
 - la rue Pierre Michaux
 - la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
 - la rue H. Becquerel
 - la rue J. Jacquard
 - Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
 - rue J.B. Perrin
 - rue Paul Langevin
 - rue Paul Sabatier
 - avenue J. Bouissou
 - rue Charles Laveran
 - avenue A. Sauvy.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- la création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède-Lauragais, Salles sur l'Hers.
- la création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- l'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas-Saintes-Puelles.
- la création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.

.../...

- gestion du service référent insertion du RSA.
- gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

6 - Assainissement :

- création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

7 – Création et gestion de maisons de service au public.

4.3 - Compétences facultatives :

- service extérieur des pompes funèbres ;
- participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais ;
- gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS ;
- gestion de la fourrière pour les animaux errants ;
- entretien et gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve ;
- mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement, dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- participation au fonctionnement de la mission locale d'insertion rurale et départementale 11 ;
- participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary ;
- maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes, sauf sur celle de Castelnaudary ;
- relais d'assistantes maternelles ;
- création, gestion et entretien des crèches multi-accueil ;
- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN) ;
- transport : organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la communauté de communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'autorité organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

19 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD